

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 11 rapportant l'arrêté n° 1002 du 31 Décembre 1941 confiant à M. PAR-THENAY l'administration provisoire des biens confisqués DONARD Royer.

n° 11

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 janvier 1946

Numéro JO
n° 2 du 15/01/1943

Date du numéro
15 janvier 1943

VISAS

Le Gouverneur de la côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, Vu le décret du 14 Mars 1890 étendant à toutes les colonies françaises les dispositions du décret du 27 Janvier 1855.

Vu les décrets des 20 Mai 1896 et 28 Août 1898 portant organisation administrative des possessions de la Côte Française des Somalis, Vu les décrets des 5 Mai 1920 et 18 Mars 1933 confiant les fonctions de curateur d'office des biens vacants à un receveur de l'Enregistrement délégué par le Gouverneur, Vu l'arrêté du 1er Octobre 1914 réglant le mode de promulgation des lois, décrets et arrêtés, Vu le jugement du Tribunal Militaire de Djibouti du 6 Septembre 1941 siégeant en Cour Martiale condamnant le sieur DONARD Roger à la peine de mort et à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Vu l'amnistie générale prononcée par le Gouvernement du Général de GAULE le 28 Décembre 1942 en faveur des condamnés par les tribunaux d'exception.

Vu l'absence à la Colonie des héritiers de feu DONARD ROGER.

Vu la présence d'un receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'arrêté n. 1002 du 31 Décembre 1941 confiant à M. PARTHENAY l'administration des biens du sieur DONARD Roger est rapporté.

Art. 2

La gestion et l'administration des biens sont confiés au Receveur de l'Enregistrement en fonctions à Djibouti, curateur d'office des biens des absents.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

BAYARDELLE